



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

29 AVR. 2020

ARRÊTE n° 36_2020_04_29_001

portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département de l'Indre aux fins de protection contre les dégâts de sangliers et cervidés pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Indre ;

Vu le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts publiques et privées et les espaces naturels et récréatifs dans le département de l'Indre ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant qu'entre le 1^{er} avril et le 31 mai, la chasse du sanglier est fermée et que par conséquent, les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse, ni de destruction du sanglier ;

Considérant qu'entre le 1^{er} mars et le 31 août, la chasse des cervidés est fermée et que par conséquent, les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures de nouveaux dégâts causés par les sangliers et les cervidés ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Durant cette période et à titre dérogatoire, les déplacements en vue des interventions sur le matériel installé pour la protection des cultures agricoles (clôtures électriques) contre le sanglier et l'agrainage de dissuasion du grand gibier sont autorisés en milieu ouvert. L'agrainage dissuasif sera pratiqué dans le strict respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et sera réalisé au maximum une fois par semaine.

Article 2 : Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leur(s) mandataire(s) sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et/ou des pâtures et à pratiquer l'agrainage dissuasif.

Les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage dissuasif devront être réalisés au maximum par deux personnes simultanément et dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Le mandataire et les intervenants ne devront pas être réputés comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulinodépendant non équilibré ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le responsable du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et au maire des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 563 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.